

7. Les pensions de vieillesse et de survivants correspondant à des périodes d'assurance accomplies sous la législation française peuvent être liquidées au profit des ressortissants d'États tiers liés à la France par une convention de sécurité sociale, résidant sur le territoire canadien.

#### ARTICLE 4

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Accord:

- a) les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés,
- b) les agents diplomatiques ou fonctionnaires consulaires de carrière ainsi que les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires qui ne sont pas résidents permanents ou ressortissants de l'État accréditaire.

#### *Dispositions générales*

#### ARTICLE 5

En vertu de l'admission à l'assurance obligatoire, volontaire ou facultative continuée, conformément à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel l'intéressé réside, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre État contractant sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du premier État contractant.

#### ARTICLE 6

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les pensions, prestations, rentes et allocations au décès acquises en vertu de la législation de l'un des États contractants ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'État contractant autre que celui où se trouve l'institution ou autorité débitrice.

#### ARTICLE 7

Par dérogation aux règles d'assujettissement prévues par les législations des deux États contractants:

- a) Les travailleurs détachés par leur employeur dans l'autre État pour y effectuer un travail déterminé, ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale de l'État du lieu de travail, et demeurent soumis au régime de sécurité sociale de l'État d'origine pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés.

L'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux États contractants ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, est requis pour la prolongation, s'il y a lieu, du maintien d'assujettissement au régime de l'État d'origine, lorsque le détachement doit se prolonger au-delà de trois ans.